

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1704573

M. et Mme X

M. Simon
Rapporteur

M. Sibileau
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2019
Lecture du 25 novembre 2019

335-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(8^{ème} formation de jugement)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 septembre 2017 et 18 août 2018, M. et Mme X demandent au tribunal d'annuler la décision du 13 juillet 2017 par laquelle le préfet Y a refusé de leur délivrer un document de circulation pour Z un enfant algérien mineur confié à leur garde.

M. et Mme X soutiennent que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par mémoires en défense, enregistré les 28 novembre 2017, 6 et 24 août 2018, le préfet X conclut au rejet de la requête comme étant non fondée ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 6 juillet 2018, le Défenseur des Droits intervient au soutien de la requête. Il fait valoir que la décision du préfet Y, qui se fonde exclusivement sur la convention franco-algérienne, caractérise une discrimination fondée sur nationalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de H. Simon, rapporteur
- et les observations de Monsieur et Madame X

1. M et Mme X, de nationalité française ont, par courrier du 28 mai 2017, sollicité la délivrance d'un document de circulation au bénéfice de la jeune Z enfant mineure qu'ils ont recueillie en Algérie. Le préfet Y par décision du 13 juillet 2017, a refusé de faire droit à cette demande. Les requérants concluent à l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article 10 de l'accord franco-algérien susvisé : « *Les mineurs algériens de dix-huit ans résidents en France, qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent sur leur demande un document de circulation pour étrangers mineurs qui tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées ci-après : a) Le mineur algérien dont l'un au moins des parents et est titulaire du certificat de résidence de dix ans ou du certificat d'un an et qui a été autorisé à séjourner en France au titre de regroupement familial ; b) Le mineur qui justifie, par tous moyens, avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans ; c) Le mineur algérien entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ; d) Le mineur algérien né en France dont l'un au moins des parents réside régulièrement en France* ».

3. En l'espèce il ressort des pièces du dossier que l'enfant Z qui est née le 10 octobre 2016, est entrée en France le 8 février 2017 munie d'un visa D de visiteur portant la mention : « voir carte de séjour parent ». Elle avait auparavant été confiée à M. et Mme X par acte judiciaire de Kafala daté du 29 janvier 2017. Il est constant que l'accord franco-algérien susvisé régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité. C'est ainsi que les stipulations de l'article 10 dudit accord prévoient les cas dans lesquels un document de circulation est délivré au profit d'un enfant algérien mineur. Or aucune de ces hypothèses ne correspond à la situation dans laquelle se trouve l'enfant Z.

4. Toutefois, il ressort également des pièces du dossier que la jeune Z qui a été recueillie à l'âge de 3 mois par les époux X et qui était âgée de deux ans à la date

de la décision attaquée, réside avec sa famille d'accueil dans une commune située à l'extrême Sud du département Y aux confins de l'Allemagne et de la Suisse dont elle n'est distante, respectivement, que de 10 et 30 km. Il est constant que les pôles d'attraction urbaine pour cette commune sont bien plus dans ces pays voisins qu'en France même, et que les habitudes ordinaires des personnes habitant cette région les amènent fréquemment à franchir ces deux frontières pour les besoins de leurs loisirs ou de la vie courante, ce que d'ailleurs confirment les allégations non contredites des requérants. Or, en l'absence du document de circulation établi au nom de la jeune Z celle-ci ne peut que difficilement, en pratique, accompagner les époux X dans ces déplacements. Il s'ensuit qu'en refusant la délivrance de ce document, le préfet Y a, dans les circonstances très particulières de l'espèce, méconnu de manière manifestement excessive les conséquences de sa décision sur la situation de la jeune Z. Dès lors, la décision litigieuse doit être annulée.

DECIDE :

Article 1. La décision susvisée, du 13 juillet 2017, du préfet Y est annulée.

Article 2. Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X et au préfet Y
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Faessel, président,
M. Simon, premier conseiller,
M. Vitale, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

H. SIMON

X. FAESSEL

La greffière,

E. BUNZ

La République mande et ordonne au le Préfet γ en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,